

CARTE COMMUNALE REVISION



COMMUNE DE PEUMERIT

Département du Finistère

4. Pièces de procédure, avis de la MRAE et de la Chambre d'Agriculture

Approuvé en Conseil Municipal le : 10 juillet 2020

Approuvé par arrêté préfectoral le :



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale de la carte communale
de PEUMERIT (29)**

N° : 2019-006966

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006966 relative à la révision générale de la carte communale de Peumerit (29), reçue le 21 mars 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 mai 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que Peumerit est une commune rétro-littorale de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden au territoire sans milieu naturel inventorié ou protégé et ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur susceptible d'être affecté par le projet de révision ;

Considérant que la révision générale de la carte communale de Peumerit :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal pour les dix prochaines années en déterminant les secteurs constructibles ;

- prévoit, comme principale évolution par rapport à la carte en vigueur, de supprimer de nombreux hameaux de l'enveloppe constructible ce qui participe à une forte réduction du mitage du territoire par l'urbanisation ;

- projette une augmentation de la densité à vocation d'habitat¹ associée à une ouverture à l'urbanisation relativement limitée et circonscrite de manière contiguë à l'urbanisation existante ce qui participe à la prévention de la consommation d'espace et de l'étalement urbain ;

¹ Densité envisagée de 16 logements/ha contre 9 logements/ha produits au cours des dernières années.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de Peumerit n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision générale de la carte communale de Peumerit (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision générale de la carte communale de Peumerit (29) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 21 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

Territoire Sud

Objet : Avis sur la révision de la
Carte Communale
Commune de PEUMERIT

Dossier suivi par :
Olivier CAROFF

02 98 52 49 43 / 06 80 23 81 31
Olivier.caroff@bretagne.chambagri.fr

Mairie de PEUMERIT

Monsieur le Maire
Hent ar Skol
29 710 PEUMERIT

Quimper le 4 septembre 2019

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de notre organisation sur votre projet de révision de Carte Communale.

En réponse à votre invitation, nous vous faisons part de nos observations.

Si votre rapport de présentation tend à présenter une photographie générale relativement exhaustive de votre commune, nous regrettons sur le volet agricole que les données présentées datent de 2010 quand pour les autres activités vous avez été en mesure de disposer et de citer des données plus récentes.

Une cartographie des sites d'exploitation avec les types de production et les degrés de viabilité de ceux-ci aurait permis d'avoir une meilleure lisibilité de la dynamique agricole de votre commune.

A la lecture comparative de votre carte communale en vigueur et celle en cours d'élaboration, nous observons un effort certain de réduction des espaces de constructibilité en secteur rural.

Parallèlement, nous relevons également que les 2 secteurs voués au développement de l'habitat s'inscrivent essentiellement en densification et comblement de dents creuses. A ce titre, l'impact sur les espaces agricoles reste faible pour les activités agricoles environnantes.

Il conviendrait cependant pour être exact avec cette affirmation de veiller à la non constructibilité des parcelles situées au Nord de l'axe communal sur le secteur de Kervein Treazh. (voir carte ci-dessous).



Secteur de Kervein Treazh

Aussi, nous relevons que sur le hameau de St Joseph que le périmètre de constructibilité a été réduit afin de prendre en considération les distances de recul vis-à-vis de l'activité agricole voisine. Si cette redéfinition de zonage vient à répondre aux dispositions réglementaires et à la configuration du site d'exploitation actuelle, il convient de veiller à ce que celui-ci ne porte pas atteinte aux possibilités de développement futur.

Pour notre part, nous sommes attentifs à restreindre les possibilités de construction nouvelle dans un rayon de 150 à 200 m des sites d'exploitation afin de privilégier leur pérennité et transmissibilité.



Hameau de St Joseph

Concernant la zone à vocation économique de Keroch, l'extension d'urbanisation projetée s'inscrit exclusivement sur un espace boisé et à ce titre, elle apparaît peu contraignante vis-à-vis de l'activité agricole.



Aussi, nous relevons que vous avez souhaité maintenir une zone de loisirs sur l'emplacement du camping de Penguilly.

Si cet affichage tend à reconnaître un usage passé, cette reconnaissance n'est pas sans conséquence sur les pratiques agricoles avoisinantes. Dès lors, préalablement au maintien de ce zonage, il nous semble essentiel de s'assurer d'une réelle pérennité de ce camping et de limiter le périmètre aux autorisations administratives existantes.

Concernant les potentiels de surfaces à vocation d'habitat affichés, vous faites observer que votre projet est légèrement supérieur aux prévisions démographiques et des besoins en habitat. Cependant comme nous le rappelions précédemment ces potentiels s'insèrent essentiellement dans le tissu urbain perdu pour l'activité agricole.

Dès lors, pour notre part, nous ne nous attacherons pas sur le volet quantitatif.

Il nous semble préférable de vous inviter à insister sur le volet qualitatif en usant des différents outils à votre disposition pour optimiser les objectifs de densification et les pasages d'ouverture à l'urbanisation.

En conséquence, nous présentons une suite favorable à votre projet sous réserve de la prise en compte de nos observations.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées

Sophie Enizan

Secrétaire adjointe de la Chambre d'Agriculture
Elue référente territoire Sud